Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

Sommaire

1. Définitions 4
2. Objet des présentes Règles 7
3. Dispositions générales 8
   3.1 Validité et durée des Règles transitoires NEBEF 1 8
   3.2 Révision des Règles transitoires NEBEF 1 8
      3.2.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles NEBEF 1 8
      3.2.2 Responsabilité de RTE 9
   3.3 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles transitoires NEBEF 1 9
      3.3.1 Contractualisation 9
      3.3.2 Qualification de l'Opérateur d'Effacement à la participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché sur des Sites Profilés 9
   3.4 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché. 10
      3.4.1 Par l'Opérateur d'Effacement 10
      3.4.2 Par RTE 11
4. Sécurisation Financière 13
   4.1 Garantie bancaire 13
      4.1.1 Montant des garanties bancaires 13
      4.1.2 Durée et renouvellement de la garantie bancaire 14
      4.1.3 Cas de révision du montant de la garantie bancaire 14
      4.1.4 Appel de la garantie bancaire 15
      4.1.5 Restitution 15
5. Consistance du Périmètre d'Effacement 16
   5.1 Notion du Périmètre d'Effacement 16
   5.2 Capacité d'Effacement 16
   5.3 Clé de répartition 17
   5.4 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement 17
      5.4.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement 17
      5.4.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement 18
      5.4.3 Evolution liée à un Site de Soutirage 20
      5.4.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement 23
6. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement 24
   6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement 24
      6.1.1 Qualités intrinsèques d'une Entité d'Effacement 24
   6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement 24
   6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage 25
      6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage. 25
      6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage 26
      6.3.3 Conditions spécifiques. 27
7. Déclaration et réalisation des Effacements 29
   7.1 Déclaration d'un effacement 29
   7.2 Réalisation d'un Effacement 29
      7.2.1 Principe 29
      7.2.2 Limitations applicables à la réalisation des Effacements 29

7.3 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution 30
7.3.1 Information des Responsables d'Equilibre 30
7.3.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 31
8. Correction des Périmètres de RE et impact sur la reconstitution des flux 32
8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1 de la Section 2 des Règles RE/MA)* 32
8.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.10.2 de la section 2 des Règles RE/MA) 32
8.3 Calcul de l'écart dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre *(modification du paragraphe C.12 de la section 2 des Règles RE/MA)* 33
8.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(paragraphe C.13.1 de la section 2 des Règles RE/MA)* 33
8.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape 33
8.4.2 Modification du C.13.1.3 de la Section 2 des Règles RE/MA – Calage Spatial de la consommation estimée 33
8.4.3 Modification du C.13.1.4 de la Section 2 – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée 33
8.4.4 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape 34
8.4.5 Modification du C.13.1.9 de la Section 2 des Règles – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle 34
8.4.6 Modification du C.13.1.10 de la Section 2 des Règles RE/MA – Résidu financier national 34
9. Certification des effacements 36
9.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé 36
9.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés 36
9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés 36
9.2 Contrôle du réalisé 37
9.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE 37
9.2.2 Méthodes certifiées 37
9.2.3 Plages de contrôle du réalisé 39
9.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF 39
9.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE 40
10. Statut des données 42
10.1.1 Contribution des GRD 42
Gouvernance des contrôles par échantillonnage 42
Modalités des contrôles par échantillonnage 42
11. Règlement des écarts relatifs aux programmes d'effacements attachés à des NEBEF 44
11.1 Définition des Ecarts relatifs aux programmes d'effacements attachés à des NEBEF 44
11.1.1 Ecart_NEBEF 44
11.1.2 Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement 44
11.1.3 Ecart_NEBEF_RE: 44
11.2 Prix des Ecarts 45
11.3 Le compte de gestion « NEBEF – Ecarts » 46
11.3.1 Charges du compte « NEBEF-Ecarts » 46
11.3.2 Produits du compte « NEBEF-Ecarts » 46
12. Dispositions financières 47

12.1 Cas de paiement 47
12.1.1 Gestion du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement par RTE 47
12.1.2 Règlement du prix des Ecarts NEBEF 47
12.1.3 Frais engagés par un GRD lors de la qualification de l'Opérateur d'Effacement 47
12.2 Conditions de facturation 47
12.2.1 Emission des factures 47
12.2.2 Contestation des factures 48
12.3 Conditions de paiement 48
12.3.1 Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement 48
12.3.2 Pénalités de retard 48
13. Retour d'expérience et Transparence 49
13.1 Echéances du Retour d'expérience 49
13.2 Objectifs du REX NEBEF 49
13.2.1 Conditions techniques 49
13.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports) 49
13.2.3 Contrôle des données 50
13.2.4 Contribution des effacements à la gestion de la pointe 51
13.2.5 Sécurisation financière 51
13.2.6 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau 51
13.2.7 Analyse économique de NEBEF 51
13.3 Données nécessaires pour l'élaboration de retour d'expérience 51
13.4 Données complémentaires 52
Annexe A : Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché 53
Annexe B: Périmètre d'Entité d'Effacement 0
Annexe C : Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement 1
Annexe D : Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements 2
Annexe E : Modèle de Garantie Bancaire à première demande 5
Annexe F : Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 7

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ainsi que les Règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus demeurent applicables.

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché (ci-après Règles transitoires NEBEF 1) ayant leurs premières lettres en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles MA/RE :

Règles SI	Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE mises en place pour permettre la valorisation des effacements au service du marché.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage	Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un contrat de prestations annexes, soit un contrat unique, soit un contrat au tarif de vente réglementé.
Site de Soutirage Profilé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge est déterminée par Profilage. Il est identifié par un numéro de PDL et le nom du GRD auquel il est raccordé.

Aux Règles MA/RE viennent s'ajouter les définitions suivantes :

Opérateur d'Effacement ou OE	Participant se conformant aux Règles transitoires NEBEF 1, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles NEBEF 1 selon le modèle prévu à l'Annexe A.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie déclarée par un Opérateur d'Effacement et correspondant à un Programme d'Effacement, injectée dans le périmètre du RE rattaché à l'Opérateur d'Effacement et soutirée dans le périmètre du RE auquel les sites de l'EDE associé au Programme d'Effacement sont rattachés.
Capacité d'Effacement	Variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un Effacement. La Capacité d'Effacement d'une UE est la somme des Capacités d'effacement des Sites de Soutirages composant l'UE. La Capacité d'Effacement d'une EDE est la somme des Capacités d'Effacement des UE qui la compose.
Clé de Répartition	Répartition des Capacités d'Effacement au sein d'une EDE Profilée entre les différents Responsables d'Equilibre auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'EDE Profilée sont rattachés.

Ecart_NEBEF	Différence calculée sur chaque Pas Demi-horaire entre le Programme d'Effacement Régularisé et le Programme d'Effacement Déclaré, pour le pas Demi-horaire considéré
Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement	Somme des Ecart_NEBEF pour les NEBEF Déclarées par un même Opérateur d'Effacement.
Ecart_NEBEF_RE	Somme des Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé et Ecart_NEBEF_RE_Profilé pour un même Responsable d'Equilibre.
Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé	Somme des Ecart_NEBEF pour toutes les NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacements sur des EDE Télérelevées dont les Sites de Soutirage sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré.
Ecart_NEBEF_RE_Profilé	Ecart induit par l'écart entre les NEBEF Déclarées et les NEBEF Régularisées sur des EDE Profilées, pour chaque Responsable d'Equilibre ayant des Sites de Soutirage Profilés dans son Périmètre d'Equilibre. Cet écart est défini à l'Article 8.1.3.2.
Entité d'Effacement ou EDE	Unité élémentaire créée dans le cadre des Règles transitoires NEBEF 1 et définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'Effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'une NEBEF.
EDE Profilée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une Unité d'Effacement Profilée.
EDE Télérelevée	Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Télérelevées.
Instant de Début d'Effacement	Instant à partir duquel l'Effacement sur le périmètre de l'EDE doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF.
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'EDE doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans la NEBEF.
Mois Civil	Période débutant le premier jour d'un mois et se terminant le dernier jour du même mois.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration à RTE, par un Opérateur d'Effacement, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre donné et est injectée dans un autre.
Programme d'Effacement Déclaré	Chronique journalière au Pas Demi-horaire et au 1/10^{ième} de MW de l'effacement, déclaré sur une EDE, par l'Opérateur d'Effacement à RTE en amont du temps réel via une NEBEF Déclarée.
Programme d'Effacement Régularisé	Chronique journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10^{ième} de MW de l'Effacement, régularisé sur une EDE, par RTE en aval du temps réel.
NEBEF Déclarée	Notification d'un Programme d'Effacement Déclaré par un Opérateur d'Effacement à RTE. Cette Notification se fait conformément aux

	Règles SI.
NEBEF Régularisée	Notification d'un Programme d'Effacement Régularisé par RTE à l'Opérateur d'Effacement ou au Responsable d'Equilibre qui lui est associé. Cette Notification se fait conformément aux Règles SI.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des EDE dépendantes de l'Opérateur d'Effacement, déclarées selon le modèle prévu à l'Annexe B des Règles transitoires NEBEF 1.
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Période comprenant la Plage d'Effacement allongée avant et après de la durée de cette dite Plage d'Effacement.
Prix_Ecart_NEBEF	Le prix Prix_Ecart_NEBEF correspond au prix hors taxe des Ecarts négatifs définis à l'article F.1 de la Section 1 des Règles RE/MA.
Règles Transitoires NEBEF 1	Dispositions du présent document instituant un cadre transitoire pour la valorisation des effacements au service du marché.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge est télérelevée par le Gestionnaire de Réseau.
Unité d'Effacement Profilée	Unité d'Effacement composée uniquement de Sites de Soutirage Profilés, raccordés au même Réseau de Distribution.
Unité d'Effacement Télérelevée	Sur le RPT, l'Unité d'Effacement est composée d'un unique Site de Soutirage. Sur le RPD, l'Unité d'Effacement est composée uniquement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au même Réseau de Distribution.

2. Objet des présentes Règles

Les Règles Transitoires NEBEF 1 ont pour objet de permettre à un Opérateur d'Effacement de procéder à des effacements de consommation sur des sites de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur des sites concernés afin de les valoriser sur les marchés de l'électricité.

Elles organisent pour cela le transfert d'un bloc d'énergie du périmètre du Responsable d'Equilibre des fournisseurs des Sites de Soutirage sur lesquels l'effacement a été pratiqué vers le périmètre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Cette opération procède de la notification à RTE, par l'Opérateur d'Effacement, d'un échange de bloc d'énergie correspondant à la quantité effacée (NEBEF). Afin d'assurer la conformité des NEBEF déclarées avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements ainsi qu'un mécanisme de règlement des écarts relatifs au programme d'effacement attaché à une NEBEF sont institués au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1.

La valorisation d'une NEBEF au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1 donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les fournisseurs des Sites de Soutirage concernés. Les modalités régissant ce versement sont fixées par [texte à préciser en fonction de l'évolution des discussions sur le cadre législatif et réglementaire].

3. Dispositions générales

3.1 Validité et durée des Règles transitoires NEBEF 1

Les Règles transitoires NEBEF 1 sont soumises à la Commission de Régulation de l'Energie pour approbation.

Conformément à la délibération de la CRE du [compléter en fonction de la décision de la CRE- date 1], les Règles Transitoires NEBEF 1 entrent en vigueur le [compléter avec une date] pour une durée de [douze/dix huit] mois et se terminent le [compléter avec une date].

3.2 Révision des Règles transitoires NEBEF 1

Afin de permettre une adaptation rapide de certaines dispositions des présentes Règles transitoires NEBEF 1 en fonction des connaissances acquises sur le fonctionnement du mécanisme de valorisation des effacements, et notamment les dispositions relatives au contrôle du réalisé mentionnées l'article 9 des présentes Règles, il est institué une procédure de révision simplifiée des présents Règles au cours de leur période de validité.

3.2.1 Modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles NEBEF 1

Les trois premiers Mois Civil de validité des Règles transitoires NEBEF 1 correspondent à la phase « NEBEF 1.0 ».

A l'issue de la phase « NEBEF 1.0 », puis tous les trois (3) Mois Civil à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 3.1 - *Validité et durée des Règles transitoires NEBEF 1*, les Règles transitoires NEBEF 1 peuvent être modifiées selon la procédure décrite ci-après :

- Sur la base du Retour d'Expérience décrit à l'article 13 - *Retour d'expérience et Transparence,* RTE peut proposer de modifier les Règles transitoires NEBEF 1.

- RTE établit un projet de révision des Règles transitoires NEBEF 1, contenant la/les partie(s) des Règles transitoires NEBEF 1 modifiée(s).

- RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux participants aux Règles transitoires NEBEF 1 via le Site internet de RTE l'origine et le contenu de la demande de modification accompagnés du projet de révision des Règles transitoires NEBEF 1 et des éventuelles observations de RTE.

- Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants aux Règles Transitoires NEBEF 1 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrat propositions via le Site Internet de RTE.

- A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés, RTE établit le projet définitif de modification des Règles transitoires NEBEF 1 et le transmet à la CRE pour approbation.

- Dans un délai de 10 Jours à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée des Règles transitoires NEBEF 1 en y intégrant la/les modification(s) approuvée(s) par la CRE ;
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles transitoires NEBEF 1, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;

- Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette version.

La révision des Règles transitoires NEBEF 1 est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles transitoires NEBEF 1 publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit de l'Opérateur d'Effacement de résilier son Accord de Participation.

L'Opérateur d'Effacement peut toutefois demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. L'Opérateur d'Effacement doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, l'Opérateur d'Effacement est réputé avoir Accepté la version révisée des Règles.

3.2.2 Responsabilité de RTE

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles Transitoires NEBEF 1.

3.3 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles transitoires NEBEF 1

3.3.1 Contractualisation

Un acteur souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, conformément au modèle joint en *Annexe A -Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement*,
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément au modèle joint en *Annexe C - Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Ces accords doivent être Notifiés à RTE.

La signature des deux Accords mentionnés ci-dessus confère à l'acteur la qualité d'Opérateur d'Effacement.

3.3.2 Qualification de l'Opérateur d'Effacement à la participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché sur des Sites Profilés

3.3.2.1 Cas général

La possibilité pour un Opérateur d'Effacement de valoriser les effacements de consommation réalisés sur des Sites de soutirage Profilés au titre des présentes Règles transitoires NEBEF 1 est conditionnée à l'obtention d'une qualification. Cette qualification est octroyée par RTE, sur la base d'un avis motivé transmis par les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les sites de consommation que l'Opérateur d'Effacement souhaite intégrer à son périmètre.

L'avis mentionné au précédent alinéa est basé sur la vérification, par les Gestionnaires de Réseau de Distribution afférents, des dispositions de l'annexe D – *Exigences techniques requises d'un Opérateur d'Effacement*. Celles-ci prévoient la réalisation d'un audit de qualification.

L'audit de qualification mentionné au précédent alinéa est réalisé sur la base d'un échantillon de Sites de Soutirage Profilés significatif déterminé par les Gestionnaires de Réseau. Les résultats détaillés de cet audit, y compris les données utilisées, sont annexés à l'avis mentionné au premier alinéa du présent article.

Dans le cas où un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas en mesure de procéder à l'audit de qualification mentionné au présent article dans les délais impartis, il en informe le gestionnaire du réseau public de transport, qui peut procéder à un audit équivalent. Durant ce temps, le gestionnaire du réseau public de transport peut délivrer une qualification provisoire.

Dans le cas où les résultats des audits de qualification ne sont pas conformes aux exigences techniques définies à l'annexe D - *Exigences techniques requises d'un Opérateur d'Effacement*, la qualification n'est pas octroyée par RTE. Dans cas, l'Opérateur d'Effacement n'est pas autorisé à créer des EDE Profilées.

Les frais engagés par les Gestionnaires de réseau pour réaliser l'audit sont supportés par l'Opérateur d'Effacement.

3.3.2.2 Cas particulier d'un Opérateur d'Effacement qualifié dans le cadre des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus

Dans le cas où, antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes Règles transitoires NEBEF 1, un Opérateur d'Effacement a fait l'objet d'une qualification au sens des exigences décrites à l'annexe 1 des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus du 5 décembre 2007, la qualification mentionnée au précédent article est réputée acquise de manière transitoire.

Dans un délai de quatre (4) Mois Civil à l'issue de l'entrée en vigueur des Présentes règles, la qualification est renouvelée selon les dispositions prévues à l'article 3.3.2.1 - *Cas général*.

3.3.2.3 Renouvellement de l'audit

A l'issue de [18 mois] après l'obtention de la qualification prévue à l'article 3.3.2.1 - *Cas général*., celle-ci doit être renouvelée selon les modalités prévues à ce même article.

3.4 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché.

L'Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement peut être résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.4.1 Par l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement peut résilier son contrat avec RTE, sous réserve qu'il ait préalablement retiré tous les éléments composant sont Périmètre d'Effacement, conformément à *l'article* 5.4 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement et suivants.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE son souhait de résiliation de son Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au retrait par l'Opérateur d'Effacement du dernier élément de son Périmètre d'Effacement,
- au 1er Jour du Mois M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1er Jour du Mois M+3, en deçà du délai de dix (10) Jours précité.

3.4.2 Par RTE

3.4.2.1 Conditions requises

RTE peut résilier l'Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché conclu avec un Opérateur d'Effacement, sans indemnité, dans les cas suivants:

1. la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement n'est plus valide c'est à dire ne respecte plus les critères énumérés à *l'article 4.1* - Garantie bancaire, ou n'a pas été renouvelée ou réévaluée dans le respect des Règles transitoires NEBEF 1 ;

2. l'Opérateur d'Effacement n'a pas respecté son obligation de payer des sommes dues à RTE au titre de l'*article 12.1 - Cas de paiement.*

3.4.2.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la résiliation conditionnelle du contrat.

Cette Notification :

- précise le motif légitime fondant la résiliation encourue ;
- met en demeure l'Opérateur d'Effacement de régulariser sa situation ;
- fixe le délai imparti pour la régularisation.

RTE informe de son souhait de résiliation les GRD sur le réseau desquels sont raccordés les Sites de Soutirage qui composent le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la continuation de l'Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché et en informe les GRD sur le réseau desquels sont raccordés les Sites de Soutirage qui composent le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

La résiliation prend effet de plein droit à l'expiration d'un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai imparti à l'Opérateur d'Effacement dans la mise en demeure pour régulariser sa situation.

RTE en tient informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant l'expiration de la mise en demeure :

- les GRD sur le réseau desquels sont raccordés les Sites de Soutirage qui composent le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement;
- le Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement dont l'accord de participation est résilié, tel que mentionné à *l'Annexe C – Accord de rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement*.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour l'un des motifs ci-avant, l'Opérateur d'Effacement ne sera pas autorisé à conclure un nouvel Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché qu'après avoir régularisé sa situation en particulier financière au regard de son précédent Accord de Participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation.

4. Sécurisation Financière

Aux fins de gestion des risques financiers induits par le dispositif NEBEF, notamment dans le cadre des versements prévus à l'article 11, il est institué un dispositif de sécurisation financière reposant sur des garanties bancaires.

4.1 Garantie bancaire

Tout Opérateur d'Effacement remet à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement bancaire conformément à l'Article 4.1.1 et suivants, et au modèle de Garantie Bancaire joint en *Annexe E – Modèle de Garantie Bancaire à première demande*.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement bancaire ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement bancaire est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement bancaire ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Opérateur d'Effacement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus sous un (1) mois.

4.1.1 Montant des garanties bancaires

Le montant de la garantie bancaire est fonction de la Capacité d'Effacement sur le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

La Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est la somme des Capacités d'Effacement déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour chacune des EDE composant son Périmètre d'Effacement.

La Garantie Bancaire est obligatoirement remise à RTE par le l'Opérateur d'Effacement, dès que la Capacité d'Effacement sur le Périmètre d'Effacement est strictement supérieure à dix(10) MW.

Le montant de la Garantie Bancaire est défini dans le tableau ci-dessous :

Plages de Capacités d'Effacement	Montant de la garantie en euros (€)
10MW à 19MW	50 000

20MW à 49MW	**100 000**
50MW à 99MW	**250 000**
100MW à 149MW	**500 000**
150MW à 199MW	**750 000**
200MW à 249MW	**1 000 000**
250MW à 299MW	**1 250 000**
Au delà de 300 MW	**1 500 000**

4.1.2 Durée et renouvellement de la garantie bancaire

La Garantie Bancaire a une durée de validité au moins égale à une année.

Au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, RTE calcule, comme indiqué à *l'Article* 4.1.1 - Montant des garanties bancaires, le nouveau montant de la Garantie Bancaire que l'Opérateur d'Effacement devra lui remettre et Notifie ce montant à ce dernier.

La Capacité d'Effacement servant de base au calcul de la nouvelle Garantie Bancaire est établie sur la base des déclarations effectuées par l'Opérateur d'Effacement à *l'Annexe B – Périmètre d'Entité d'Effacement* en vigueur.

Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant correspond à celui Notifié par RTE et qui prend effet au plus tard à la date d'expiration de la précédente. La durée de la nouvelle Garantie Bancaire est au moins égale à une année.

A défaut de réception d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai prévu, RTE peut résilier l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à *l'article3.4.2 - Par RTE.*

4.1.3 Cas de révision du montant de la garantie bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé aux conditions et dans les cas suivants :

1. RTE effectue le suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des factures dont le paiement n'est pas arrivé à échéance et du montant du solde des derniers Ecarts_NEBEF évalués dans le Mois en cours. Si ce bilan financier excède le montant de la Garantie Bancaire et si RTE estime que cette situation lui fait porter un risque financier important, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de réévaluer sa Garantie Bancaire, dans un délai d'un mois et selon le montant précisé dans la mise en demeure.

2. La Capacité d'Effacement du Périmètre de l'Opérateur d'Effacement a évolué, à la baisse, de sorte qu'elle est passée à une plage inférieure. L'Opérateur d'Effacement sollicite auprès de RTE la réévaluation subséquente de sa Garantie Bancaire.

3. La Capacité d'Effacement du Périmètre de l'Opérateur d'Effacement a évolué, à la hausse, de sorte qu'elle est passée à une plage supérieure. RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui adresser une Garantie Bancaire réévaluée dans un délai d'un mois.

4. Si la Garantie bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours et ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, RTE pourra mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant sera égal au maximum des trois valeurs suivantes :

    a. Somme des factures émises par RTE pour lesquelles l'Incident de Paiement a été constaté et le paiement non reçu à la date de mise en demeure précitée,
    b. Montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'article 4.1.1* (1+NIP), NIP étant le nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le mois courant.
    c. Garantie Bancaire maximale requise durant les six derniers mois révolus.

4.1.4 Appel de la garantie bancaire

RTE peut, au moyen du modèle de lettre joint en *Annexe F – Modèle de lettre d'appel en garantie*, appeler la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance ou de tout paiement dû à RTE au titre de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement pour la participation aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant sa date de réception.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrables suivant l'appel d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant identique à la précédente dont la prise d'effet devra être immédiate et la durée d'une (1) année.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à *l'article 3.4.2* - Par RTE.

4.1.5 Restitution

RTE restitue à l'Opérateur d'Effacement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE, à savoir le règlement des frais de gestion et des différentes factures émise au titre des écarts NEBEF, conformément à l'article 12.1 -*Cas de paiement*, et des pénalités de retard conformément à l'article 12.3.2- *Pénalités de retard*.

5. Consistance du Périmètre d'Effacement

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement (ci-après EDE).

Conformément à l'article 5.4.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement,* une Entité d'Effacement est créée à la date laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée. L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à l'EDE dans les conditions définies à l'article 5.4.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement.*

Une EDE est de type Télérelevée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Unités d'Effacement (ci-après UE) qui la composent.

Une Unité d'Effacement Télérelevée est composée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés.

Une Unité d'Effacement Profilée est composée exclusivement de Sites de Soutirages Profilés.

Les Sites de Soutirage composant une EDE Télérelevée sont rattachés à un unique Responsable d'Equilibre.

Les Sites de Soutirage composant une EDE Profilé peuvent être rattachés à plusieurs Responsables d'Equilibre.

Les Sites de soutirage composant une EDE sont rattachés à un unique gestionnaire de réseau.

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirages aux UE, des UE aux EDE et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.*

5.2 Capacité d'Effacement

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement, correspond une Capacité d'Effacement telle que définie ci-dessous:

- Pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation de puissance maximale que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un Effacement.

- Pour une UE, il s'agit de la somme des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirages composant l'UE.

- Pour une EDE, il s'agit de la somme des Capacité d'Effacement des UE composant l'EDE.

L'Opérateur d'Effacement, 5 jours avant la fin de chaque Mois Civil, Notifie à RTE la Capacité d'Effacement à la maille de chaque EDE composant son Périmètre d'Effacement.

La Capacité d'Effacement du Périmètre d'Effacement est mise à jour mensuellement.

5.3 Clé de répartition

La Clé de Répartition permet d'affecter les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Dans le cas où l'EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirages Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition est une suite de N valeurs. La valeur correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit :

$$\text{Valeur}_{\text{RE K, EDE}} = \sum_{\text{EDE}} [\text{Capacité d'Effacement des Sites de Soutirages Profilés rattachés au RE K}] / \sum_{\text{EDE}} [\text{Capacité d'Effacement des Sites de Soutirages Profilés}]$$

La Clé de Répartition est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée.

5.4 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature d'un nouveau document correspondant à *l'Annexe B - Périmètre d'Entité d'Effacement* mis à jour, par l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour entre en vigueur selon les délais définis à l'article 5.4.4 - *Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

Toute évolution du Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'article 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.* Ces conditions sont vérifiées par le Gestionnaire de Réseau compétent, tel que défini à *l'article* 6 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.*

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 6 de *l'Annexe A- Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché*.

Toute Notification entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et les GRD.

5.4.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.4.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande de création d'EDE, adressée à RTE sous forme de Notification. La demande doit préciser le type d'EDE souhaité, à savoir une EDE Télérelevée ou une EDE Profilée.

RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement le nom de l'EDE, valable pour une durée indéterminée afin de permettre les démarches de rattachement d'UE à cette EDE, telles que définies à l'article 5.4.2 - *Evolutions liées aux Unités d'Effacement*.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel une EDE Profilée est créée, transmet lors de sa création puis mensuellement à RTE une clé de répartition donnant la répartition des Sites

de Soutirage Profilés entre chaque Unité d'Effacement, conformément à l'article 5.4.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé.*

5.4.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait par l'envoi de *l'Annexe B-Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour, sous forme de Notification à RTE.

Le retrait prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des UE raccordés sur son Réseau Public de Distribution.

5.4.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1 et conformément à l'article 3.3.2.3 - *Renouvellement de l'audit*, RTE peut procéder au retrait d'une EDE du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner l'Annexe B – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signé dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception.

Le retrait d'une EDE entraine le retrait des UE qui la compose.

Le retrait prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

Lorsque l'EDE contient des UE dont les Sites de Soutirages sont raccordées au le Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement.

5.4.2 Evolution liée à une Unité d'Effacement

5.4.2.1 Ajout d'une Unité d'Effacement

5.4.2.1.1 Ajout d'une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'une UE Télérelevée dans son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande d'ajout sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevés qui composent l'UE Télérelevée objet de la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau concerné :

- la référence du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,

- la Capacité d'Effacement du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevés,
- le nom de l'EDE à laquelle il souhaite rattacher l'UE Télérelevée,
- l'ensemble des annexes nécessaires aux vérifications des conditions de rattachement, mentionnées à l'article 6.2 – *Conditions de rattachement applicables aux Unités d'Effacement*.
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une UE Télérelevée.

Dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier informe RTE de cette demande d'ajout d'Unité d'Effacement Télérelevée par voie de Notification et lui communique le nom de l'Unité d'Effacement dans laquelle seront répartis les Sites de Soutirage.

Dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné:

- procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- confirme à RTE par voie de Notification la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée.

La confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée doit contenir les éléments suivants :

- Une description précise des Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Unité d'Effacement Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,
- La répartition de la puissance d'effacement de l'UE par poste source de RTE.

A réception de la confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée, RTE met à jour *l'Annexe B-Périmètre d'Entité d'Effacement* et la soumet à l'Opérateur d'Effacement pour signature. L'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner à RTE *l'Annexe B – Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée dans un délai de 7 jours Ouvrés à compter de sa réception.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.4.2.1.2 Ajout d'une Unité d'Effacement Profilée

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont responsables de la création des UE Profilées et de la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque UE Profilée, à la suite d'une demande d'ajout de Site de Soutirage Profilé formulée par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.4.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*.

5.4.2.2 Retrait d'une Unité d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une UE Profilée ou Télérelevée de l'Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage qui composent l'UE objet de la demande de retrait.

Dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier informe RTE de cette demande de retrait d'Unité d'Effacement et lui communique la description précise de la composition de l'Unité d'Effacement, selon ses références définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage,* par voie de Notification*.*

Après réception des informations mentionnées ci-dessus, RTE met à jour *l'Annexe B-Périmètre d'Entité d'Effacement* et la soumet à l'Opérateur d'Effacement pour signature. L'Opérateur d'Effacement s'engage à retourner *l'Annexe B – Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée dans un délai de 7 jours Ouvrés à compter de sa réception.

Le retrait d'une UE entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la compose.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.4.3 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.4.3.1 Evolution liée a un Site de Soutirage Télérelevé

5.4.3.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande d'ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordés au Réseau Public de Distribution à une UE Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] qui composent l'UE Télérelevée visée dans la demande.

Il transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*,
- la Capacité d'Effacement du Site de Soutirage
- le nom de l'UE Télérelevée,
- l'ensemble des Annexes nécessaires aux vérifications des conditions de rattachement mentionnées à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.*
- Le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Unité d'Ajustement et une UE.

Dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier informe RTE de cette demande d'ajout par voie de Notification.

Dans un délai de 10 Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné:

- Procède aux vérifications décrites à l'article 6.3 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage,*
- confirme à RTE par voie de Notification l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'UE Télérelevée.

La confirmation de l'ajout du Site de Soutirage Télérelevé à l'UE Télérelevée à destination de RTE doit contenir les éléments suivants :

- Une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'UE Télérelevée, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage*,
- La répartition de la puissance d'effacement de l'UE Télérelevée par Poste Source de RTE,
- La Capacité d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé,
- La Capacité d'Effacement de l'Unité d'Effacement Télérelevée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.4.3.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Unité d'Effacement Télérelevée.

5.4.3.1.2.1 A l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles Transitoires NEBEF 1, l'Opérateur d'Effacement peut établir une demande de retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une UE Télérelevée.

L'Opérateur d'Effacement établit sa demande de retrait sous forme de Notification au Gestionnaire du Réseau de Distribution sur lequel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l' Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, ce dernier informe RTE par voie de notification de cette demande de retrait de Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.4.3.1.2.2 A l'initiative du Gestionnaire de Réseau

Le changement de Responsable d'Equilibre pour un Site de Soutirage Télérelevé intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine le retrait de ce Site de Soutirage Télérelevé du Périmètre d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé informe l'Opérateur d'Effacement de ce changement et du retrait du Site de Soutirage Télérelevé de son Périmètre d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement qui souhaite réintégrer le Site de Soutirage Télérelevé à son Périmètre d'Effacement procède selon les modalités décrites à l'article 5.4.3.1.1 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une Unité d'Effacement Télérelevée.*

5.4.3.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée ainsi que leurs références, telles que décrites à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage*.

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque mois, il transmet les évolutions constatées au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné. Les évolutions constatées comprennent l'ajout et le retrait de Sites de Soutirage Profilés.

Les évolutions transmises au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 6.3.1.2 - *Référence des Sites de Soutirage.*
- la Capacité d'Effacement de chaque Site de Soutirage concerné par les évolutions est précisée,
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et une EDE.

Chaque mois et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés opérés durant le mois.
- tient compte de l'évolution de ses installations de comptage pour l'évolution des Unités d'Effacements Profilées.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution procède alors le cas échéant, aux modifications nécessaires relatives à la composition des UE, afin de permettre le respect des conditions définies à *l'article* 6.2 - *Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement.*

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois, le Gestionnaire de Réseau de Distribution communique à RTE :

- la répartition de la Capacité d'Effacement de l'EDE Profilée par Poste Source de RTE,
- les Capacités d'Effacement par Sites de Soutirage Profilés,
- Les Capacités d'Effacement par Unité d'Effacement,
- la description précise des Sites de Soutirage composant chaque UE, selon ses références, telles que définies à l'article 6.3.1.2 - *Identification du Site de Soutirage.* Cette description doit préciser les Responsables d'Equilibre associés à chaque UE ainsi que la nature du comptage utilisée pour déterminer la consommation des Sites de Soutirage Profilés de l'Unité d'Effacement, selon les modalités définies à l'article 9.1.2- Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés.
- La Clé de Répartition.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.4.4 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.4.4 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, d'une UE ou d'une EDE prend effet :

- Le 1er jour du mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M,

- Le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

6. Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement

Les éléments qui composent le Périmètre d'Effacement (Sites de Soutirage, UE et EDE) d'un Opérateur d'Effacement doivent respecter les conditions décrites ci-dessous.

Ces Obligations sont vérifiées et contrôlées par RTE, pour les UE constituées de Sites de Soutirage raccordés au RPT, ou par les Gestionnaires de Réseau de Distribution compétents, pour les UE constituées de Sites de Soutirage raccordés à un Réseau Public de Distribution.

6.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

6.1.1 Qualités intrinsèques d'une Entité d'Effacement

Une EDE doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

Une EDE doit être en mesure de réaliser un Effacement de consommation d'une puissance minimale de un (1) MW.

Un Programme d'Effacement Déclaré ne pourra contenir de valeur inférieure à un (1) MW, excepté zéro (0).

Une EDE intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE de type Télérelevé :
  - Est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Télérelevées,
  - Comporte une unique UE si le Gestionnaire de Réseau est un Gestionnaire de Réseau de Distribution et peut comporter plusieurs UE si le Gestionnaire de Réseau est RTE.
  - Est constituée de Sites de Soutirage tous rattachés au même Périmètre de Responsable d'Equilibre.

- Une EDE de type Profilé :
  - Est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées,
  - Est composée de Sites de Soutirage Profilés tous raccordés à un unique GRD,
  - Comporte uniquement des Unité d'Effacement Profilées dont les Sites de Soutirage sont raccordés au même Gestionnaire de Réseau de Distribution.

6.2 Conditions de rattachement applicables à une Unité d'Effacement

Une UE doit appartenir à une unique Entité d'Effacement.

Une UE intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une Unité d'Effacement Télérelevée est constituée :
  - Soit d'un unique Site de Soutirage raccordé au RPT,
  - Soit de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés sur un unique RPD, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre.

- Une Unité d'Effacement Profilée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Profilés raccordés à un unique Réseau de Distribution, tous rattachés au même Périmètre d'Equilibre

et dont la consommation utilisée pour le contrôle du réalisé défini à *l'article 9.1.2 - Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés* provient soit intégralement de l'Opérateur d'Effacement, soit intégralement du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

6.3 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

6.3.1 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage.

6.3.1.1 Accord préalable et écrit du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite à l'article 5.4.3.1 - *Evolution liée a un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.4.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé,* l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit du Site de Soutirage, l'autorisant à participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché.

Pour le cas où l'accord est consenti par un Site de Soutirage Télérelevé, doit figurer dans le document formalisant l'accord, la mention suivante : *« Le Site de Soutirage Télérelevé autorise le GRD à fournir à l'Opérateur d'Effacement, l'identité de son Responsable d'Equilibre. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles transitoires NEBEF 1 ».*

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service de Décompte, du contrat de prestations annexes, du Contrat Unique, ou du contrat au tarif de vente réglementé de Fourniture en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

Le document contractuel ne doit comporter qu'une seule date de signature.

6.3.1.2 Identification du Site de Soutirage.

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.4.3.1 - *Evolution liée a un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.4.3.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* et 5.4.2.1.1 - *Ajout d'une Unité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage composant l'EDE.

6.3.1.2.1 Définition

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPD, la référence est :
    - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus,
    - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension au-dessus de 36 kVA,
    - le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD.

- pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPT, la référence est le numéro de contrat CART.

6.3.1.2.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage.

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement les moyens permettant à l'Opérateur d'Effacement d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPT :
  - Le numéro de SIRET,

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le RPD :
  - Le numéro de SIRET

  ou

  - L'adresse postale, constituée des éléments suivants :
    - le numéro de voie,
    - le nom de la voie
    - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...),
    - le code postal,
    - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne suffisent pas à identifier la référence d'un Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants:

- Le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale),
  et/ou
- Le matricule du compteur,
  et/ou
- Le nombre de cadrans du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirages raccordés au Réseau Public de Distribution, une convention d'échange de données est conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement. Cette convention a pour objet de préciser les modalités, formats et moyens d'échanges ainsi que les conditions d'accès au système d'information du Gestionnaire de Réseau de Distribution le cas échéant et enfin l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement. Cette convention est conclue à titre gratuit.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 5.4 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

6.3.2 Qualités intrinsèques d'un Site de Soutirage

Un Site de Soutirage intégré dans le Périmètre d'Effacement, selon sa typologie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- un Site de Soutirage Télérelevé :
    - o est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de type soutirage en cohérence avec les conditions d'utilisation du Site de Soutirage envisagées, ou au Réseau Public de Transport et appartient à un consommateur qui dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le Site de Soutirage,
    - o est doté d'un compteur télérelevable au Pas 10 Minutes,

- un Site de Soutirage Profilé :
    - o est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau. L'absence temporaire de Contrat d'Accès au Réseau n'entraîne pas l'exclusion du Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement,
    - o relève du domaine de tension suivant :
        - jusqu'à 36 kVA inclus,

        ou

        - inférieur à 250 kVA et ne disposant pas de compteur à courbe de charge télérelevée à la date de la création de l'EDE est rattaché à une EDE de nature Profilée.

    - o ne doit pas être raccordé à un Réseau Public de Distribution, dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - *Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau* - de la Section 2 des Règles MA/RE.

6.3.3 Conditions spécifiques.

6.3.3.1 Existence des Sites de Soutirage composant l'EDE

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée, sur la base des numéros de PDL, CARD ou CART.

6.3.3.2 Nature du comptage avec le type de l'EDE

La nature du comptage du Site de Soutirage, caractérisée à partir de la technologie de l'Installation de Comptage du contrat CARD ou du PDL, doit être conforme au type de l'UE.

6.3.3.3 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique UE.

Un Site de Soutirage Profilé ou un Site de Soutirage Télérelevé doit appartenir à une seule et unique Unité d'Effacement.

6.3.3.4 Rattachement d'un Site de Soutirage à une unique EDE

Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique EDE.

Dans le cas où une demande de rattachement serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, c'est le document contractuel attestant l'accord du Site de Soutirage pour être rattacher au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, tel que décrit à l'article 6.3.1.1 - *Accord préalable et écrit du Site de Soutirage,* qui fait foi. Ce document doit être communiqué par l'Opérateur d'Effacement sur demande du Gestionnaire de Réseau.

En cas de coexistence de plusieurs documents contractuels relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document contractuel dont la date de signature est la plus récente fait foi.

Le cas échéant, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage dont l'accord de rattachement est invalide, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel.

Dans le cas d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution notifie également cette liste à RTE dans les mêmes délais.

6.3.3.5 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une EDA et une EDE

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Unité d'Ajustement et à une UE, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.4 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même entité juridique.

L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur une Plage de Prix pour laquelle le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage.

En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour une même Plage de Prix, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et une NEBEF aurait été déclarée, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et le Programme d'Effacement Régularisé sera considéré comme nul conformément à l'article 9.2.4 - *Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF*.

7. Déclaration et réalisation des Effacements

7.1 Déclaration d'un effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est constitué d'une Chronique journalière au Pas Demi-Horaire et au 1/10^{ième} de MW de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur un périmètre d'une Entité d'Effacement.

Cette Chronique ne pourra contenir de valeur supérieure aux Capacités d'Effacement déclarées mensuellement pour chaque EDE par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 5.2 - *Capacité d'Effacement.* Cette Chronique ne pourra contenir que des valeurs nulles, ou alors strictement supérieures à 1 MW.

Les Programmes d'Effacement Déclarés pour une EDE sont Notifiés par un Opérateur d'Effacement à RTE. Cette Notification constitue la NEBEF Déclarée.

Dans NEBEF 1, les Programmes d'Effacement Déclarés par les Opérateurs d'Effacement ne peuvent concerner que des Jours Ouvrés. Les NEBEF Déclarées pour une journée J doivent être transmises par les Opérateurs d'Effacement à RTE en J-1 entre 11h30 et 13h30.

Ces Notifications s'effectuent conformément aux Règles SI rattachés aux Règles NEBEF 1 et disponibles sur le site internet de RTE « www.rte-france.com ».

7.2 Réalisation d'un Effacement

7.2.1 Principe

L'Opérateur d'Effacement réalise les Programmes d'Effacements Déclarés conformément aux NEBEF Déclarées.

7.2.2 Limitations applicables à la réalisation des Effacements

7.2.2.1 Volume maximal d'Effacement sur chaque pas demi-horaire

Le périmètre consolidé d'effacement associé à un opérateur d'effacement est constitué de la réunion du Périmètre d'Effacement dudit Opérateur d'effacement et des Périmètres d'Effacement de l'ensemble des sociétés filiales de cet Opérateur d'Effacement.

Le volume maximal à chaque Pas Demi-Horaire de l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés associés au périmètre consolidé d'un Opérateur d'Effacement est limité. Lors du démarrage de la phase NEBEF 1, cette limitation est égale à 200 MW. Au cours de la phase NEBEF 1, cette valeur sera mise à jour mensuellement en fonction du contrôle de réalisé décrit à l'article 9.2 - *Contrôle du réalisé*des présentes Règles transitoires NEBEF 1.

Le tableau ci-après indique les valeurs limites acceptables en fonction de l'écart Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement défini à l'article 11.1.3.3 - *Ecart_Mensuel Opérateur_Effacement*. Dans l'hypothèse où la société associée à l'Opérateur d'Effacement est une filiale liée à d'autres sociétés associées à d'autres Opérateurs d'Effacements, la plus grande valeur des écarts Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement est retenue.

L'Opérateur d'Effacement s'engage à ne pas dépasser X GWh de volume d'effacement par Jour.

Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement (expérimé en pourcentage)	Valeur maximale à chaque pas Demi-horaire des programmes d'effacement associés à un Opérateur d'Effacement (exprimé en MWh)
Entre 0 et 5 (inclus)	200
Entre 5 et 10 (inclus)	100
Entre 10 et 20 (inclus)	50
Entre 20 et 50 (inclus)	20
Au delà de 50	10

7.2.2.2 Durée maximale d'un Effacement

Dans le cadre des Règles transitoires NEBEF 1, la durée maximale d'un Effacement est de deux (2) Heures.

7.2.2.3 Durée d'attente entre deux Effacements

L'Opérateur d'Effacement doit respecter un délai d'attente minimal entre deux Effacements.

Ce délai correspond *a minima* à la durée exprimée en pas Demi-Horaire, du dernier Effacement réalisé.

7.3 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

7.3.1 Information des Responsables d'Equilibre

En amont de la réalisation d'effacements pendant la journée J par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée en J-1 aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées.

L'information transmise par RTE est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés transmis par les Opérateurs d'Effacement. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de piloter les écarts de leurs Périmètres d'Equilibre.

Les Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées sont informés de :

- L'agrégation des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Profilés :
  - le produit des deux éléments suivants :
    - la Clé de Répartition mensuelle définie par le GRD pour le RE Profilé concerné,
    - par le Programme d'Effacement Déclaré à la maille de l'EDE Profilée par l'Opérateur d'Effacement.
- L'agrégation des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- L'agrégation des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés au RPT.

7.3.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

En amont de la réalisation d'effacements pendant la journée J par les Opérateurs d'Effacement, RTE informe chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées.

Cette information permet au Gestionnaire de Réseau public de Distribution de veiller à la sûreté du réseau qu'il exploite.

L'information transmise par RTE aux Gestionnaires de Réseau de Distribution est constituée des Programmes d'Effacement Déclarés pour les EDE.

8. Correction des Périmètres de RE et impact sur la reconstitution des flux

Du point de vue de la correction des Périmètres des Responsables d'Equilibre, les situations suivantes doivent être distinguées :

- La prise en compte des NEBEF Déclarées, pour des EDE Télérelevées et pour les EDE Profilées, pour le Responsable d'Equilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement se traduit par des modifications de l'Injection du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;

- La prise en compte des NEBEF Déclarées, pour des EDE Télérelevées, pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirages Télérelevés effacés, se traduit par des modifications du Soutirage du Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre ;

- La prise en compte des NEBEF Déclarées, pour les EDE Profilées, pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés effacés se traduit uniquement par des modifications dans les différentes étapes de la réconciliation des flux définie à la Section 2 des Règles MA/RE.

Cet article décrit les modifications qui doivent être apportées aux dispositions du chapitre C de la Section 2 des Règles du Responsable d'Equilibre pour prendre en compte les NEBEF Déclarées dans la reconstitution des flux.

8.1 Composition du périmètre RPT des RE, condition de rattachement et décompte des quantités injectées ou soutirées (*modification du paragraphe C.7.1 de la Section 2 des Règles RE/MA)*

Les Périmètres du Responsable d'Équilibre de l'Opérateur d'Effacement et du Responsable d'Équilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés sont modifiés de la façon suivante :

- Pour le Responsable d'Équilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini dans le Section 2 Chapitre C des Règles, est complété de la façon suivante : aux éléments d'Injection s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées ;

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, le Périmètre RPT, tel qu'il est défini dans la Section 2 des Règles, chapitre C, est complété de la façon suivante : aux éléments de Soutirage s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées.

8.2 Calage spatial (modification du paragraphe C.10.2 de la section 2 des Règles RE/MA)

L'Écart national de profilage est corrigé de l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées sur les EDE Profilées.

Ecart National de Profilage $_{\text{modifié NEBEF}}$ = Ecart National de Profilage $_{\text{Section 2 Règles MA/RE}}$ + NEBEF Déclarées sur les EDE Profilées.

8.3 Calcul de l'écart dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre *(modification du paragraphe C.12 de la section 2 des Règles RE/MA)*

Le calcul de l'écart du Périmètre des Responsable d'Équilibre est modifié comme suit :

- Pour le Responsable d'Équilibre de l'Opérateur d'Effacement, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées est ajoutée dans le calcul de l'Injection Totale.

- Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées est ajoutée dans le calcul de Soutirage Total.

8.4 Calcul de la Réconciliation Temporelle et correction liées aux activations de NEBEF *(paragraphe C.13.1 de la section 2 des Règles RE/MA)*

8.4.1 Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : première étape

Le paragraphe C.13.1 de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié en ajoutant une étape supplémentaire intercalée entre le C.13.1.2 et le C.13.1.3, comme suit :

RTE procède à la correction des $CdC_{Estim.conso\ RE,\ GRD}$ (M+14) des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour tenir compte des NEBEF Déclarées, à partir d'une EDE Profilée, selon la formule suivante :

$$CdC_{estim.conso,corrigée\ RE,GRD}(M+14) = CdC_{estim.conso\ RE,GRD}(M+14) - \sum_{EDE} Quote\text{-}Part_{RE,EDE_GRD} \times CdC_{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}$$

Où $CdC_{NEBEF_Déclarée_EDE_Profilées}$ est la courbe de charge des NEBEF Déclarées, à partir d'une EDE Profilée.

8.4.2 Modification du C.13.1.3 de la Section 2 des Règles RE/MA – Calage Spatial de la consommation estimée

Le paragraphe C.13.1.3 de la Section 2 des Règles MA/RE – *Calage Spatial de la consommation estimée* - est modifié comme suit :

Au stade de la Réconciliation Temporelle, contrairement au stade du calcul des Ecarts, l'Ecart national de profilage n'est pas corrigé globalement de l'effet des NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées.

RTE procède au Calage Spatial des $CdC_{estim.conso.corrigée\ RE,GRD}(M+14)$ des Responsables d'Equilibre sur chaque GRD pour obtenir la $CdC_{estim.conso.corrigée.calée\ RE,GRD,A}$, selon la méthode décrite à l'Article C.10 de la Section 2 des Règles RE/MA mais à partir des pertes normalisées $CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$ et non plus des pertes déclarées pour les Ecarts $CdC_{pertes\ GRD}$.

8.4.3 Modification du C.13.1.4 de la Section 2 – Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

Le paragraphe C.13.1.4 de la Section 2 – *Normalisation annuelle de la consommation estimée calée* - est modifié comme suit :

L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée **$CdC_{estim.conso\ RE,\ GRD}$** (M+14) est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée. Le bilan définitif du Responsable

d'Equilibre doit donc être conforme à cette énergie, hormis les spécificités liées aux énergies correspondant aux NEBEF Déclarées, sur des EDE Profilées. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

RTE corrige donc la $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée calée}\ RE,GRD,A}$ du Responsable d'Equilibre sur chaque GRD pour retrouver l'énergie annuelle de la $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée}\ RE,GRD}(M+14)$ sur la Période Annuelle A.

Pour cela RTE calcule des énergies sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée}\ RE,GRD,A} = \int_A \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso}\ RE,GRD}(M+14)\ dt$$

$$\mathbf{E}_{\text{conso.corrigée.calée}\ RE,\ GRD,\ A} = \int_A \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée calée}\ RE,GRD,A}\ dt$$

RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du Responsable d'Equilibre sur chaque réseau de distribution (CN) :

$$\mathbf{CnC}_{RE,GRD,A} = \mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée}\ RE,GRD,A} / \mathbf{E}_{\text{conso.corrigée.calée}\ RE,GRD,A}$$

RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée.normalisée}\ RE,\ GRD,\ A} = \mathbf{CnC}_{RE,GRD,A} * \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée}\ RE,GRD,A}$$

8.4.4 <u>Correction liée aux NEBEF Déclarées sur des EDE Profilées : seconde étape</u>

Le paragraphe C.13.1 de la Section 2 des Règles MA/RE est modifié en ajoutant une étape supplémentaire intercalée entre le C.13.1.4 et le C.13.1.5, comme suit :

Afin de neutraliser les effets des NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Profilées, RTE effectue le calcul suivant : $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.définitive}\ RE,GRD,} = \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée calée.normalisée}\ RE,GRD} + \sum_{UE} \text{Quote-Part}_{RE,UE,GRD} \times \mathbf{CdC}_{\text{Prog.Eff.Déclarés.EDE.profilés}}$

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Prog.Eff.Déclarés.EDE.profilés}}$ est le Programme d'Effacement Déclaré, à partir d'une EDE Profilée.

Cette Courbe de Charge normalisée $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.définitive}\ RE,GRD}$ est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au Responsable d'Equilibre pour les Sites profilés dans son Périmètre.

8.4.5 <u>Modification du C.13.1.9 de la Section 2 des Règles – Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle</u>

Le paragraphe C.13.1.6 de la Section 2 des Règles MA/RE – *Affectation du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle* - est modifié comme suit :

Afin d'assurer la neutralité financière pour RTE de la Réconciliation temporelle, RTE affecte au Responsable d'Equilibre une part du Bilan Financier Global au prorata de son énergie de consommation estimée, réconciliée, calée et normalisée sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée}\ RE,A} = \int_A \left[\sum_{GRD} \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.définitive}\ RE,GRD,A} \right] dt$$

RTE calcule ensuite la part du Bilan Financier Global affecté au Responsable d'Equilibre sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{Bilan.Financier.Global}_{RE,\ A} = \mathbf{Bilan.Financier.Global}_{A} * \mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée}\ RE,A} / \sum_{RE} \mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée}\ RE,A}$$

8.4.6 <u>Modification du C.13.1.10 de la Section 2 des Règles RE/MA – Résidu financier national</u>

Le paragraphe C.13.1.6 de la Section 2 des Règles MA/RE – *Résidu financier national* - est modifié comme suit :

RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des Responsables d'Equilibre décrite à l'Article C.13.1.5 de la Section 2 :

$$\mathbf{CdC_{Résidu.national}}_{A} = \sum_{RE}\sum_{GRD} \mathbf{[\ CdC_{estim.conso.corrigée.calée}}_{RE,GRD,A} \mathbf{-\ CdC_{estim.conso.définitive}}_{RE,GRD,A} \mathbf{\ ]}$$

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule **Résidu.financier.national** $_{A}$ en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de Charge de résidu national sur la Période Annuelle A.

9. Certification des effacements

La réalité des effacements et la répartition temporelle des volumes d'énergie est assurée par la certification des effacements sur la base de méthodes et conventions élaborées à l'issue de la concertation et approuvées par la CRE.

9.1 Données nécessaires au contrôle du réalisé

9.1.1 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés

9.1.1.1 Pour une Unité d'Effacement raccordée au RPD

Les données issues d'une Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution font foi.

Les Courbes de Charges réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas demi-horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, via un fichier unique, conformément aux Règles SI NEBEF.

A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge réalisée relative à une Unité d'Effacement, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une courbe de charge réalisée contenant des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-horaires.

9.1.1.2 Pour une Unité d'Effacement raccordée au RPT

Les données issues d'une Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Transport font foi.

Les Courbes de Charges réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas Demi-horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont disponibles au plus tard le vendredi 14h00 en S+2.

9.1.2 Courbe de Charge réalisée des Sites de Soutirage Profilés

Les Courbes de Charge réalisées, au Pas Dix minutes, du Jour J, pour l'ensemble des journées de la période de validité de l'EDE Profilée, pour chacun des Sites de Soutirage Profilés qui la compose, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution et à RTE simultanément, au plus tard à 14h00 en J+3.

Ces données font foi au titre de la certification des effacements si elles répondent aux exigences décrites à l'article 10 - *Statut des données*.

Lorsque le Gestionnaire de Réseau de Distribution dispose d'une courbe de charges de puissance télérelevée pour un Site de Soutirage Profilé, mesurée à partir d'une Installation de Comptage, cette courbe est substituée à la Courbe de Charge réalisée, déclarée par l'Opérateur d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les courbes de charges réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, agrégées à la maille de chaque Unité d'Effacement, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2.

A défaut de transmission dans le délai imparti des données de mesures de l'Unité d'Effacement par le GRD, il est considéré pour cette Unité d'Effacement une courbe de charge réalisée contenant des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-Horaires.

9.2 Contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est effectué par RTE sur la base des méthodes certifiées décrites au présent article. A l'issue du contrôle de réalisé, RTE calcule pour chaque NEBEF Déclarée un Programme d'Effacement Régularisé. Ce Programme d'Effacement Régularisé sert de base aux calculs des écarts décrit à l'article 8 des présentes règles.

9.2.1 Echéance du contrôle du réalisé effectué par RTE

Les données de consommation de la semaine S sont envoyées en S+2 par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, permettant la réalisation du contrôle du réalisé sur les Programmes d'Effacements Déclarés pour le Mois Civil M avant le dernier jour du Mois Civil M+1.

Dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 13 des présentes Règles, il sera procédé à une analyse coût-bénéfice de la mise en place d'une deuxième échéance, plus tardive, de réalisation de contrôle du réalisé.

9.2.2 Méthodes certifiées

9.2.2.1 Méthode certifiée applicable

La méthode du « rectangle double » fait foi.

Cette méthode consiste à déterminer une courbe de référence durant chaque Plage d'Effacement d'un Programme d'Effacement Déclaré selon la méthodologie suivante :

Pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la courbe de référence est calculée comme suit :

$\text{Energie}_{\text{Courbe de référence}}$ = Minimum (Puissance de référence initiale, Puissance de référence finale).

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne sur la durée de la Plage d'Effacement précédent la Plage d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne sur la durée de la Plage d'Effacement postérieure à la Plage d'Effacement.

Cette méthode du « rectangle double » est associée à une limitation à une durée maximale de deux heures de la Plage d'Effacement de NEBEF.

9.2.2.2 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours de la phase NEBEF 1, les méthodes suivantes font l'objet de tests et analyses et d'un retour d'expérience.

Le retour d'expérience peut conduire à modifier les présentes Règles transitoires NEBEF 1, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.2 - *Révision des Règles transitoires NEBEF 1*, afin de faire reposer la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

9.2.2.2.1 Méthode de prévision de consommation

Tout acteur souhaitant acquérir la qualité d'Opérateur d'Effacement ou possédant déjà cette qualité peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur les prévisions de consommation. Dans ce cas, il doit transmettre au gestionnaire du réseau public de transport des prévisions de consommation en J-1 pour le jour J pour les Sites de Soutirage Télérelevés concernés. Ces données sont collectées durant une période minimale de deux (2) mois avant de faire l'objet d'un retour d'expérience.

Lorsque les prévisions de consommation mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de soutirage Télérelevés raccordés à un réseau public de distribution, le gestionnaire du réseau public de transport informe le gestionnaire de réseau public de distribution concerné de la nécessité de procéder à des vérifications. Celui-ci transmet les Courbes de Charge des Sites de soutirages afférents de la semaine S, au plus tard en S+2.

Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport, le cas échéant avec le concours des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. Ce retour d'expérience mentionne le résultat des contrôles de la validité effectués sur l'adéquation de ces prévisions de consommation avec la consommation effective des Sites de soutirages. Il mentionne également les modalités de responsabilisation financières à développer pour permettre l'utilisation de méthodes de contrôles du réalisé basées sur des prévisions de consommation. Il s'appuie sur les résultats de l'observatoire de l'expérimentation Bretagne institué par la section B des Règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne du 9 octobre 2012.

9.2.2.2.2 Méthode de détermination d'une courbe de référence par utilisation des consommations passées des jours précédents.

Tout acteur souhaitant acquérir la qualité d'Opérateur d'Effacement ou possédant déjà cette qualité peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur l'utilisation des consommations passées des jours précédents. Dans ce cas, il doit désigner auprès du gestionnaire du réseau public de transport des sites de consommation, éventuellement regroupés sous forme d'agrégats, sur lesquels il propose de réaliser des tests de qualification d'une nouvelle méthode, ainsi que les paramètres applicables. Les analyses sont menées durant un délai de deux (2) mois, à l'issue desquels il est procédé à un retour d'expérience. Ces analyses peuvent également avoir lieu sur des données portant sur les consommations réalisées durant les six (6) derniers mois.

Lorsque les analyses mentionnées au précédent alinéa portent sur des Sites de soutirage Télérelevés raccordés à un réseau public de distribution, le gestionnaire du réseau public de transport informe le gestionnaire de réseau public de distribution concerné de la nécessité de procéder à des analyses. Celui-ci transmet les Courbes de Charge des Sites de soutirages afférents de la semaine S, au plus tard en S+2. Dans ce cas, la durée d'analyse mentionnée au précédent alinéa est portée à trois (3) mois.

Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport, le cas échéant avec le concours des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. Ce retour d'expérience décrit l'influence des paramètres applicables à cette méthode (nombre de jours représentatifs, représentativité des agrégats, choix de ces journées en fonction des types de

consommation…) ainsi qu'une typologie des Sites de soutirage pour lesquels cette méthode de contrôle du réalisé est envisageable.

9.2.2.2.3 Méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'agrégation de contrôles réalisés site à site

Tout acteur souhaitant acquérir la qualité d'Opérateur d'Effacement ou possédant déjà cette qualité, ainsi que la qualification octroyée par RTE conformément à l'article 3.3.2, peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur la détermination de l'effacement réalisé à la maille de l'EDE Profilée, par l'agrégation des effacements constatés sur chacun des Sites de Soutirage Profilés qui la composent.

Cette méthode s'applique aux EDE Profilées pour lesquelles l'effacement repose sur une somme d'effacements de courte durée réalisés sur des Sites de Soutirage Profilés distincts. L'effacement global est alors évalué en appliquant la méthode du double rectangle sur chaque Site et en sommant les résultats obtenus.

La pertinence de la méthode est évaluée par comparaison avec la méthode du rectangle sur un effacement global de durée inférieure à deux heures. L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'appliquer cette méthode sans disposer des instants d'activation des effacements unitaires.

Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport, le cas échéant avec le concours des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. Le retour d'expérience analyse la pertinence de la méthode, ainsi que les paramètres à définir pour permettre son utilisation dans la certification des effacements.

9.2.3 Plages de contrôle du réalisé

La Plage d'Effacement est la période comprise entre l'Instant de début d'Effacement et l'Instant de fin d'Effacement ; elle correspond à l'ensemble des Pas Demi-Horaire consécutifs pour lesquels la NEBEF contient une valeur non nulle.

La Plage de Contrôle de NEBEF 1 correspond à la Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci.

Deux Plages de Contrôle de NEBEF ne peuvent être superposées. Elles peuvent au maximum être conjointes.

9.2.4 Régularisation des NEBEF sur la Plage d'Effacement de NEBEF

Les notations suivantes sont utilisées :

Energie $_{\text{Réalisée, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la consommation réalisée agrégée des Sites de Soutirage composant l'EDE associée à la NEBEF Déclarée.

Effacement $_{\text{Déclaré, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la valeur au pas de temps considéré du Programme d'Effacement Déclaré associé à la NEBEF Déclaré.

Effacement $_{\text{Régularisé, Pas Demi-Horaire}}$ désigne la valeur au pas de temps considéré du Programme d'Effacement Régularisé associé à la NEBEF Régularisée suite au contrôle du réalisé.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, l'énergie du Programme d'Effacement Régularisé, notée $Effacement_{Régularisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$:
    - Si $Energie_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi\text{-}Horaire} \leq Energie_{Réalisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ alors : $Effacement_{Régularisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire} = 0$
    - Si $(Energie_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi\text{-}Horaire} - Energie_{Réalisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire}) \geq Effacement_{Déclaré, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ alors : $Effacement_{Régularisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Effacement_{Déclaré, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$
    - Si $0 < (Energie_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi\text{-}Horaire} - Energie_{Réalisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire}) < Effacement_{Déclaré, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$; alors : $Effacement_{Régularisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Energie_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi\text{-}Horaire} - Energie_{Réalisée, Pas\ Demi\text{-}Horaire}$
- Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une EDE pour laquelle un Programme d'Effacement a été Déclaré pour la même Plage horaire de Prix, alors le Programme d'Effacement Régularisé contient des valeurs nulles pour tous les Pas Demi-horaires de la dite Plage de Prix.

9.2.5 Information des Responsables d'Equilibre par RTE

9.2.5.1 Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été Déclarées.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition du Soutirage de leurs Périmètres d'Equilibre.

Les Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées sont informés par voie de Notification de :

- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Profilés :
    - le produit des deux éléments suivants :
        - la Clé de Répartition mensuelle définie par le GRD pour le RE Profilé concerné,
        - par le Programme d'Effacement Déclaré à la maille de l'EDE Profilée par l'Opérateur d'Effacement.
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés au RPT.

9.2.5.2 Responsables d'Equilibre rattachés aux Opérateurs d'Effacement

En aval de la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre rattachés aux Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées.

L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition du Soutirage de leurs Périmètres d'Equilibre.

Les Responsables d'Equilibre rattachés aux Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées sont informés de :

- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Profilés :
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés aux RPD,
- La valeur agrégée des NEBEF Déclarées sur son Périmètre de Responsable d'Equilibre sur des Sites Télérelevés raccordés au RPT.

Les Responsables d'Equilibre rattachés aux Opérateurs d'Effacement pour lesquels des NEBEF ont été Déclarées sont informés du détail des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement à la maille de chaque EDE.

10. Statut des données

Dans les cas où des données peuvent être issues des systèmes métrologiques des Gestionnaires de Réseau de Distribution, elles font foi, à l'exclusion de toute autre.

Dans les cas où certains Sites de Soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution ne sont pas équipés d'Installations de Comptage permettant de collecter la courbe de charge de la consommation du site, l'utilisation des données fournies par les Opérateurs d'Effacement peut être envisagée sous un régime de contrôle des données. Ces modalités ne peuvent porter que sur des données ne pouvant pas être fournies par les systèmes métrologiques des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Dans le cadre de NEBEF 1, le contrôle des données par échantillonnage est réalisé sous l'égide des Gestionnaires de Réseau.

10.1.1 Contribution des GRD

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution équipe de dispositifs de contrôle un sous-ensemble représentatif des Sites de Soutirages Profilés raccordés à son réseau afin d'être en mesure de mettre en œuvre les contrôles par échantillonnage. Durant la réalisation des effacements des Sites de Soutirage Profilés, le GRD concerné transmet à RTE les données disponibles issues des dispositifs de contrôle qu'il a déployés pour chaque Site de Soutirage Profilé, au Pas Demi-Horaire. Les données du mois M sont transmises au plus tard à la fin du mois M+1.

Dans le cas où un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas en mesure de procéder à l'équipement des installations de contrôle mentionnées au premier alinéa du présent article dans les délais impartis, il en informe le gestionnaire du réseau public de transport, qui procède alors à des contrôles équivalents.

Gouvernance des contrôles par échantillonnage

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés par des Sites de Soutirage Profilés participant à NEBEF 1 et RTE procèdent ensemble à l'élaboration des contrôles par échantillonnage.

Modalités des contrôles par échantillonnage

Parmi les Sites de Soutirage Profilés constituant le panel d'échantillonnage sont constitués deux groupes en utilisant la déclaration fournie par l'Opérateur d'Effacement lors de sa qualification :

- Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement récupère la courbe de charge via des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseaux de Distribution,
- Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement effectue lui-même ses propres mesures.

10.1.1.1 Contrôles par échantillonnage des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement récupère les données issues des Installations de Comptage des GRD

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution vérifient par échantillonnage que l'Opérateur d'Effacement a installé ses équipements sur les Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseaux de Distribution lorsque celles-ci étaient équipées des moyens permettant de le faire. Pour ce faire, il compare les dates d'installation fournies par les Opérateurs d'Effacement avec ses données.

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution comparent pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Site de Soutirage Profilé, la puissance issue des dispositifs de contrôle mis en place par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution pour le contrôle par échantillonnage et les données fournies par l'Opérateur d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution calculent le *Delta_Données_OE_GRD*, exprimé en valeur absolue :

Delta_Données_OE_GRD $_{Pas\ Demi\text{-}horaire}$ *= Somme des trois Puissances dix minutes mesurées par l'Opérateur d'Effacement* $_{Pas\ Demi\text{-}horaire}$ *– Puissance* $_{Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ *issues des contrôles du GRD*

Les Gestionnaires de Réseaux de Réseaux de Distribution analysent ces données et émettent un avis documenté à l'intention de RTE.

Si des écarts sont constatés, RTE retire les EDE Profilées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

10.1.1.2 Contrôles par échantillonnage des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement effectue ses propres mesures

10.1.1.2.1 Analyse des Gestionnaires de Réseaux de Distribution

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution calculent le *Delta_Données_OE_GRD*, exprimé en valeur absolue :

Delta_Données_OE_GRD $_{Pas\ Demi\text{-}horaire}$ *= Somme des trois Puissances dix minutes mesurées par l'Opérateur d'Effacement* $_{Pas\ Demi\text{-}horaire}$ *– Puissance* $_{Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ *issues des contrôles du GRD*

Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution procèdent à des contrôles par échantillonnage sur site pour analyser les configurations d'installations des équipements de l'Opérateur d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseaux de Réseaux de Distribution analysent ces données et émettent un avis documenté à l'intention de RTE.

Les Gestionnaires de Réseaux contribuent au retour d'expérience sur la base de ces avis.

10.1.1.2.2 Analyse de RTE sur le contrôle du réalisé

RTE procède à l'analyse de l'impact des écarts constatés entre les mesures fournies par l'Opérateur d'Effacement et la consommation du Site de Soutirage Profilé issue des dispositifs de contrôle des Gestionnaires de Réseaux de Distribution sur le contrôle du réalisé des effacements à la maille de l'EDE.

Dans le cas où cette analyse nécessite des éléments complémentaires, RTE peut diligenter des audits sur site pour observer la réalisation d'un effacement et étudier l'impact de celui-ci sur la consommation globale du Site de Soutirage Profilé, et par là sur l'équilibre offre demande national.

RTE présente les résultats de ces analyses dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 13.

11. Règlement des écarts relatifs aux programmes d'effacements attachés à des NEBEF

11.1 Définition des Ecarts relatifs aux programmes d'effacements attachés à des NEBEF

11.1.1 Ecart_NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque NEBEF Déclarée, RTE calcule l'écart entre le Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement et le Programme d'Effacement Régularisé à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'article 7.3.4. Cet écart, appelé Ecart_NEBEF dans la suite du document, est défini comme suit :

> L'écart Ecart_NEBEF est égal à la valeur du Programme d'Effacement Régularisé au pas de temps considéré à laquelle est soustraite la valeur du Programme d'Effacement Déclaré au même pas de temps.
>
> Compte tenu de la méthodologie de calcul du Programme d'Effacement Régularisé décrite au paragraphe 7.3.4, l'écart Ecart_NEBEF est un nombre compris entre 0 et la valeur du Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement au pas de temps considéré.

11.1.2 Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés sur l'ensemble des NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement. Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement, est défini comme suit :

> L'Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement est égal à la somme des Ecarts_NEBEF au pas de temps considéré pour toute les NEBEF Déclarées par l'Opérateur d'Effacement.

11.1.3 Ecart_NEBEF_RE:

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Responsable d'Equilibre, RTE calcule un écart, appelé Ecart_NEBEF_RE défini comme suit :

> L'Ecart_NEBEF_RE est égal à la somme de l'Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé et de l'Ecart_NEBEF_RE_Profilé pour le Responsable d'Equilibre et le pas de temps considérés.

11.1.3.1Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, pour chaque Responsable d'Equilibre, RTE calcule un écart correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés sur l'ensemble des NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacements et attachées à des EDE Télérelevés dont les Sites de Soutirage sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré. Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé, est défini comme suit :

> L'Ecart_NEBEF_RE_Télérelevé est égal à la somme des écarts Ecart_NEBEF au pas de temps considéré pour toutes les NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'effacements sur des EDE Télérelevées dont les Sites de Soutirage sont rattachés au Responsable d'Equilibre considéré.

11.1.3.2Ecart_NEBEF_RE_profilé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, pour chaque Responsable d'Equilibre ayant de la consommation profilée dans son Périmètre d'Equilibre, RTE calcule un écart correspondant à une quote part de la somme des écarts Ecart_NEBEF calculés pour l'ensemble des NEBEF déclarées par des Opérateurs d'Effacement et associées à des EDE profilées. La valeur de la quote part est égale pour chaque Responsable d'équilibre et pour chaque pas de temps, au ratio entre la Courbe de charge Estimée de Consommation pour le Responsable d'équilibre considéré et la Somme des **CdC** $_{\text{estim.conso REi,GRDj}}$ définie au paragraphe C.10.3 de la Section 2 des Règles RE/MA. Cet écart, appelé Ecart_NEBEF_RE_profilé, est défini comme suit :

L'écart Ecart_NEBEF_RE_profilé est égal au produit de la Quote part profilé définie ci-après pour le Responsable d'Equilibre et le pas de temps considérés par la somme des Ecart_NEBEF calculés pour l'ensemble des NEBEF Déclarées par des Opérateurs d'Effacement et associées à des EDE profilées.

$$\text{Quote part profilé d'un RE} = \frac{\text{Somme sur tous les GRD } \mathbf{CdC\ estimée\ de\ conso\ du\ RE}}{\text{Somme des } \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso REi,GRDj}}}$$

Pour les Responsables d'Equilibre ne disposant pas de consommation profilée dans leur périmètre, l'écart Ecart_NEBEF_RE_profilé est nul.

11.1.3.3Ecart_Mensuel Opérateur_Effacement

RTE calcule pour chaque mois écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des écarts Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement pour tous les Pas Demi Horaire du mois écoulé divisé par le volume total d'effacement déclaré sur le mois écoulé. Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article 7.2.2.1 - *Volume maximal d'Effacement sur chaque pas demi-horaire*.

11.2 Prix des Ecarts

L'écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et l'Opérateur d'Effacement considéré.

L'écart Ecart_NEBEF_RE fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre considéré.

Le prix hors taxe des écarts Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement et Ecart_NEBEF_RE, pour chaque Pas Demi-Horaire, est égal au prix hors taxe des Ecarts négatifs définis à l'article F.1 de la Section 1 des Règles RE/MA. Cette valeur est appelée Prix_Ecart_NEBEF.

Un écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement positif correspond à un versement de la part de l'Opérateur d'Effacement sur le compte « NEBEF-Ecarts ». Le montant du versement est égal au produit de l'écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement par le prix Prix_Ecart_NEBEF.

Un Ecart_NEBEF_RE positif correspond à un versement de la part du compte « NEBEF-Ecarts » au Responsable d'Equilibre considéré. Le montant du versement est égal au produit de l'écart Ecart_NEBEF_RE par le prix Prix_Ecart_NEBEF.

11.3 Le compte de gestion « NEBEF – Ecarts »

Le compte « NEBEF – Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion doit être équilibré financièrement à chaque Pas Demi-Horaire.

11.3.1 Charges du compte « NEBEF-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts » :

- Les coûts de règlements des écarts Ecarts_NEBEF_RE, dont la valorisation est définie au paragraphe 8.2

11.3.2 Produits du compte « NEBEF-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts » :

- Les produits de règlements des écarts Ecarts_NEBEF_Opérateur_Effacement, dont la valorisation est définie au paragraphe 8.2.

12. Dispositions financières

12.1 Cas de paiement

12.1.1 *Gestion du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement par RTE*

Dans le cadre des opérations de gestion du Périmètre d'Effacement décrites aux *articles* 5.4 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement et 6.3.3 - Conditions spécifiques. un forfait de cinq-cents (500) euros (€) par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

Le premier Mois Civil de validité débute selon les modalités décrites à l'article 5.4.4 - Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement.

12.1.2 Règlement du prix des Ecarts NEBEF

Le règlement du prix des Ecarts NEBEF, tels que définis à l'article 11 - Règlement des écarts relatifs aux programmes d'effacements attachés à des NEBEF se fait mensuellement, à partir des produits et charges mentionnés dans le compte de gestion « NEBEF-Ecarts ».

Les charges sont facturées par RTE à l'Opérateur d'Effacement.

Les produits sont réglés par RTE au Responsable d'Equilibre concerné, à l'adresse de facturation mentionnée à l'annexe C3 de la Section 2 des Règles MA/RE.

12.1.3 *Frais engagés par un GRD lors de la qualification de l'Opérateur d'Effacement*

Les frais engagés par un GRD lors de la réalisation de l'audit permettant la qualification de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités et conditions décrites à l'article 3.3.2 - *Qualification de l'Opérateur d'Effacement à la participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché sur des Sites Profilés* sont réglés mensuellement par l'Opérateur d'Effacement.

12.2 Conditions de facturation

12.2.1 Emission des factures

12.2.1.1 ***Adresse de facturation***

RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans l'Annexe A - *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché*.

L'Opérateur d'Effacement s'engage à transmettre au GRD sur le réseau duquel sont raccordés des Sites de Soutirage composant son Périmètre d'Effacement, une adresse de facturation ainsi que ses coordonnées bancaires, permettant l'envoie des facture et leurs règlements.

L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment, Notifier à RTE ou au GRD la modification de son adresse de facturation.

12.2.1.2*Factures émises par RTE et les GRD*

Les factures émises par RTE et les GRD, au titre du mois M sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le dernier jour du mois M+2.

12.2.2 *Contestation des factures*

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la contestation.

A compter de l'extinction des Règles transitoires NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

12.3 Conditions de paiement

12.3.1 *Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement*

L'Opérateur d'Effacement règle les factures de RTE ou du GRD dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE;

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture.

Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

- prélèvement automatique.

Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE.

12.3.2 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 12.3.1 - Modalités et délais de règlement des factures par l'Opérateur d'Effacement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 140 euros.

13. Retour d'expérience et Transparence

13.1 Echéances du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs rappelés dans l'exposé des motifs, il est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE un observatoire de l'effacement au service du marché.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles transitoires NEBEF, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant de manière générale sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements au service du marché. Ce retour d'expérience est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirages actifs dans le cadre des présentes règles, des fournisseurs de ces sites, de représentants des sites concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les éléments constituants le REX annuel sont décrits à l'article 13.2 – *Objectifs du REX NEBEF*.

Le REX annuel portant sur l'année N est présenté dans le cadre du GT « Effacements au service du marché », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le 15 juin de l'année N+1.

En plus du REX annuel institué dans le cadre des Règles transitoires NEBEF, un REX trimestriel au champ d'application restreint peut être produit suivant les modalités décrites à l'alinéa suivant.

Le REX trimestriel est établi tous les trois (3) mois. Il porte spécifiquement sur les méthodes de contrôle du réalisé utilisées pour la certification des effacements visées à l'article 9. Il peut résulter en l'élaboration par RTE d'une proposition de modification des Règles transitoires NEBEF 1 selon la procédure spécifique prévue à l'article 3.2.1.

13.2 Objectifs du REX NEBEF

Le REX NEBEF comporte notamment les points listés ci-dessous.

13.2.1 Conditions techniques

Le REX comporte une synthèse des conditions techniques d'accès au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché pour les Opérateurs d'Effacement.

Le REX porte également sur les modalités de collecte des données et la confidentialité des informations transmises par les Opérateurs d'Effacement, les fournisseurs, les Responsables d'Equilibre et les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Cette analyse tient compte des éventuelles évolutions du cadre réglementaire et détaille les conséquences opérationnelles de toute évolution.

13.2.2 Contrôle du réalisé et les effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports)

Le REX trimestriel comporte une analyse des méthodes de contrôle du réalisé appliquées pendant la phase « NEBEF 1.0 » et éventuelles version ultérieures des présentes Règles transitoires.

Cette analyse comprend obligatoirement les éléments suivants:

- étude des effets d'aubaine éventuels ;
- une étude du phénomène de rebond de consommation, entendu, pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, comme l'évolution constatée de sa consommation durant la période immédiatement postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée d'une demi-heure) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier. Cette étude repose en partie sur l'analyse des courbes de charges Site de Soutirage par Site de Soutirage fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, sur les données des Installations de Comptage de RTE, ainsi que sur les données fournies à RTE par les Opérateurs d'Effacement. L'analyse du rebond comprend une description de ce phénomène, ainsi que sa quantification suivant les différents niveaux de tension.
- une étude du phénomène de report de consommation, entendu, pour un Site de Soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, comme l'évolution constatée de sa consommation durant la période postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée de plusieurs heures) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier. Cette étude distingue le cas où l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative (démarrages de diesels) de celui où l'effacement correspond à un renoncement à une consommation instantanée. Les éléments permettant d'opérer cette distinction sont fournis par les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés ;

Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :

- vérifier la pertinence des méthodes utilisées pour le contrôle du réalisé et de proposer des améliorations, voire des méthodes alternatives permettant de disposer du niveau de fiabilité requis pour une certification.
- s'assurer que les effets induits de l'effacement (par exemple rebonds, reports) n'induisent pas de perturbations disproportionnées sur l'activité de Responsable d'Equilibre et de fournisseur.
- s'assurer que les effets induits de l'effacement ne portent pas atteinte à la sureté d'exploitation des réseaux électriques (équilibre offre-demande, pics de consommations de rebonds…)

RTE, sur la base des données en sa possession et de celles transmises par les Gestionnaires de Réseau de Distribution, peut proposer une modélisation de nouvelles méthodes (étudiées dans le cadre du Groupe de Travail Contrôle du Réalisé).

13.2.3 Contrôle des données

Le REX porte sur le résultat du contrôle par échantillonnage mis en place au titre de l'article 10, ainsi que sur les enseignements des audits de qualification mis en place à l'article 3.3.2. Il comporte des propositions d'évolutions des exigences techniques requises et des modalités de réalisations des audits associées. Il précise les modalités envisageables pour le statut des données fournies par les Opérateurs d'Effacement.

13.2.4 Contribution des effacements à la gestion de la pointe

Le REX annuel comporte une analyse du comportement des réseaux publics de transport et de distribution lors de la réalisation des effacements afin de mesurer les risques sur la qualité de service et la tenue des matériels et identifier, le cas échéant, les mesures envisageables pour les prévenir.

13.2.5 Sécurisation financière

Le REX annuel comporte une analyse du degré de sécurisation financière atteint par le mécanisme de garanties bancaires prévu par l'article 3, et propose le cas échéant des évolutions.

13.2.6 Couverture des coûts exposés par les gestionnaires de réseau

Le REX annuel explicite les coûts de mise en place des systèmes d'information et les activités opérationnelles associées (certification, contrôle des données, etc.), ainsi que des perspectives associées.

13.2.7 Analyse économique de NEBEF

Le REX annuel comprend une analyse coût-bénéfice de l'économie générale du mécanisme des effacements au service du marché mis en place au titre des présentes Règles transitoires.

13.3 Données nécessaires pour l'élaboration de retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le 15 mars de l'année N+1 pour l'année N.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX trimestriel sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises avec un préavis d'un mois, par mail à l'adresse [A compléter – renvoyer vers une annexe].

Données prévues dans les règles NEBEF 1.0	Fournies par	Transmis à	§ de référence
Référence des GR des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Localisations géographiques des Sites de Soutirage	GRD	RTE	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Capacité d'Effacement par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Capacité d'Effacement par Unité d'Effacement	GRD	RTE	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Capacité d'Effacement par EDE	OE	RTE	5.2
Nature du comptage de la consommation des Sites de Soutirage profilés	GRD	RTE	5.4.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.4.3.1.1 et 5.4.3.2
Liste des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels, le GR dispose de données utilisables pour le contrôle du réalisé	GRD	RTE	5.4.3.2
Courbe de charge réalisée à la maille UE télérelevée	GRD	RTE	9.1.1.1
Données de mesure Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	OE	GRD & RTE	9.1.2

Courbes de Charge réalisées agrégées par UE profilée	GRD	RTE	9.1.2
Courbes de Charge réalisées Site de Soutirage Profilée par Site de Soutirage Profilé	GRD	RTE	10.1.1

Données nécessaires pour le REX NEBEF 1	Fournies par	Transmis à	§ de référence
Nature des usages effacés par l'OE	OE	RTE	13.3
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'OE pour le lisser	OE	RTE	13.3
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'OE pour le lisser	OE	RTE	13.3
Courbe de Charge réalisées au pas 10' d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par l'OE	OE	RTE	13.3
Courbe de Charge réalisées au pas 10' d'un panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage effacés par le GRD	GRD	RTE	13.3
Puissance souscrite des Sites de Soutirage constituant une EDE	GRD	RTE	13.3

13.4 Données complémentaires

Si à l'issue du premier REX trimestriel ou annuel, il est avéré que les données mentionnées à l'article 13.3 - « *Données nécessaires à l'élaboration du REX par RTE* » ne permettent pas d'atteindre les objectifs définis à l'article 13.2 *Objectifs du REX NEBEF*, RTE notifie les données complémentaires qui doivent nécessairement être mises à disposition du REX. La liste exhaustive des données à fournir dans le cadre de ce prochain REX figure dans la mise à jour de l'article 13.3.

Annexe A : Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

N° Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représenté par Mme/M. _____ [indiquer le nom et la fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Participant souhaite adhérer aux Règles « NEBEF 1 », en Qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 des Règles « NEBEF 1 » ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

ARTICLE 2. OBJET

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Opérateur d'Effacement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles « NEBEF 1 », lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessous sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation aux Règles NEBEF en qualité d'Opérateur d'Effacement;
- le Périmètre d'Entité d'Effacement ;
- l'Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles « NEBEF 1 » ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- le guide d'implémentation du SI relatif aux Règles NEBEF 1 ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

ARTICLE 4. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

- ❑ Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 5 de la Section 1 des Règles MA/RE ;
- ❑ Le paiement par virement.

ARTICLE 5. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant :

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170

Compte	00020122549
Clé	73

ARTICLE 6. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

A……,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe B: Périmètre d'Entité d'Effacement

N° Opérateur d'Effacement

Le tableau suivant doit être obligatoirement renseigné, sauf la colonne « RE » pour les EDE Profilées.

Nom de l'EDE	**Identifiant de l'EDE**	**type de l'EDE**	**RE**	**Liste des UE composant l'EDE**	**Nom du gestionnaire de réseau de raccordement de l'UE**

Nota 1 : le nom et l'identifiant de l'EDE sont fournis par RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe C : Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement

N° Opérateur d'Effacement et N° Responsable d'Equilibre

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l' « Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Responsable d'Equilibre »

D'AUTRE PART,

conviennent que le Responsable d'Equilibre devienne le Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement mentionné dans les Règles « NEBEF 1 ». Conformément à l'article , ce Responsable d'Equilibre voit son Périmètre de Responsable d'Equilibre, complété de la façon suivante : aux éléments d'injection s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, Régularisées après contrôle du réalisé, à partir des EDE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement Participant.

Le présent Accord de Rattachement des NEBEF au Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux,

A……, le…….

Pour l'Opérateur d'Effacement :	Pour le Responsable d'Equilibre :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe D : Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements

Les exigences décrites dans cette annexe sont requises pour l'ajout dans le Périmètre d'Effacement de Sites de Soutirage Profilés.

Architecture technique de l'Opérateur d'Effacement pour l'Effacement sur des Sites de Soutirage Profilés

L'Opérateur d'Effacement décrit, dans le dossier de qualification, le dispositif qu'il utilise pour mettre en œuvre les Effacements sur les Sites de Soutirage Profilés :

- Vue d'ensemble de l'architecture technique ;
- Architecture détaillée du serveur central ;
- Description des équipements installés chez les clients pour effacer tout ou partie de la consommation (désigné par « Box » dans la suite du document) ;
- Architecture détaillée des flux d'envois/réception des données avec les Box. Un point d'attention sera porté sur les protocoles exploités, sur l'engagement de vitesse de transmission des ordres aux Box, et sur la garantie de réception ;
- A titre d'information, présence du mode secours, voire de composants techniques redondés ;
- Indication si le système central, les Box, ou la communication entre ces deux organes répondent à des normes ;
- Si un brevet a été déposé sur la Box, les caractéristiques du brevet doivent être précisées ;
- Présentation détaillée des éléments de compatibilité des Box avec les équipements des Gestionnaires de Réseaux de Distribution.

Par ailleurs, si les Box de l'Opérateur d'Effacement doivent être installées en sortie de la TéléInformation Client (TIC), elles sont réputées installées et alimentées en aval du disjoncteur, domaine régi par la norme NF C 15-100 en basse tension, qui relève de la responsabilité du client.

Qualification des données issues de la Box

L'Opérateur d'Effacement décrit comment la Box élabore une courbe de charge à partir des Installations de Comptage du Site.

Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement récupère cette courbe à partir des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseaux de Distribution, l'Opérateur d'Effacement explicite les modalités d'horodatage des données mesurées de cette information et les méthodes de synchronisation des Box.

A l'inverse, si l'Opérateur d'Effacement effectue lui-même ses propres mesures, il précise comment ont été réalisés la qualification de ses mesures, leur horodatage et leur synchronisation. Il précis quel est le composant exploité pour la mesure et produit l'ensemble des certificats associés.

Format des données attendues

L'horodatage doit être effectué de la manière suivante : le point xxh00 représente la moyenne des puissances instantanées mesurées sur la période xxh00 à xxh10.

Les éléments de qualification des mesures des consommations des Sites de Soutirage Profilés réalisées par l'Opérateur d'Effacement

Les audits peuvent se dérouler dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement. Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des données de comptage mesurées par le GRD. Les audits valideront notamment le respect des exigences suivantes :

L'Opérateur d'Effacement doit prendre toutes les mesures pour s'assurer du parfait acheminement des informations et du bon fonctionnement des voies de transmission depuis les équipements installés sur le Site de Soutirage Profilé jusqu'à ses centres de conduite. Il doit également s'assurer de la disponibilité, en toutes circonstances, des liaisons de communication avec le client.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de 5 ans.

La donnée mesurée par l'Opérateur d'Effacement est la valeur de la puissance active rattachée à une période de mesure.

L'Opérateur d'Effacement doit administrer ses appareils de mesure à savoir notamment :

- installer des dispositifs de mesure ;
- programmer et paramétrer les appareils de mesure ;
- maintenir les appareils de mesure ;
- étalonner ou vérifier les dispositifs de mesure;
- renouveler les dispositifs de mesure.

À ce titre, l'Opérateur d'Effacement est responsable de la connaissance du parc d'appareils installés. Il tient à jour son répertoire et tient à disposition de l'auditeur, pour chaque Box installée :

- la description de l'appareil de mesure (fabricant, type, année de fabrication, numéro de série) ;
- les dates d'installation du dispositif de mesure ;
- le cas échéant, les dates de vérification du dispositif de mesure ;
- la précision du dispositif de mesure ;

La collecte opérée par l'Opérateur d'Effacement des données consiste en :

- La collecte des données issues des Box (relève périodique manuelle ou automatique des données issues des Box, sur place et/ou par télérelève) ;
- L'archivage des données ;
- L'organisation de l'accès aux données.

<u>Précision de la mesure</u>

Le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit satisfaire les exigences de la norme NF EN 62 053-21.

L'Opérateur d'Effacement procède à une vérification périodique et à des vérifications inopinées de la précision et du bon fonctionnement des dispositifs de mesure.

<u>Synchronisation</u>

C'est l'heure légale définie par le décret du 9 août 1978, qui est utilisée comme temps de référence. Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS11), la synchronisation lors de la télérelève, …

<u>Télérelève des données issues des Box par l'Opérateur d'Effacement</u>

Pour la télérelève des données issues des Box et la maintenance à distance des box, toute technologie de communication sûre, normalisée et efficace au regard des missions à remplir peut être mise en œuvre, parmi celles que le marché met à disposition (RTC, GSM, GPRS, BLR, ...), sur l'initiative de l'Opérateur d'Effacement. Le descriptif de la technologie choisie et les conditions éventuelles de maintenance du système de communication sont communiqués par l'Opérateur d'Effacement à l'auditeur.

Défaillance de l'appareil de mesure

Dans le cas d'une défaillance de l'appareil de mesure, l'Opérateur d'Effacement n'est pas autorisé à corriger les données. Seules les données des appareils de mesure non défaillants doivent être transmises à RTE et seront prises en compte pour le contrôle de l'exécution des Effacements.

Annexe E : Modèle de Garantie Bancaire à première demande

A renvoyer à l'adresse suivante ; RTE-CNES-SRC, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207 Saint-Denis, France

[_____]1 une société de droit [_____]2, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini - TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché n° [_____]6 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : ……[_____]7, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au xx /xx 201X inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

---

[1] Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[3] Nom du représentant habilité du Garant
[4] Dénomination sociale de l'Opérateur d'Effacement
[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[6] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[7] Montant de la Garantie bancaire à première demande tel que défini à l'article 4.1.1 des Règles transitoires NEBEF 1.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à ……., le …/…/201….

Signature du Garant

Annexe F : Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire

RECOMMANDEE A.R.

[_____]8
[_____]9

Le [_____]10

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]11 (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[_____]12 ouvert dans les livres de [_____]13, la somme de [_____]14 euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____]15 n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité de d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché n° (XXXX)16.

[_____]17
[_____]18

8 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
9 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
10 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
11 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
12 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
13 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
14 Montant appelé
15 Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
16 Référence de l'AP
17 Nom, Prénom et titre du signataire
18 Signature